

ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. GAUBERT et Mme LEBRANCHU

ARTICLE 27

I. — Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« 7 500 €et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 €»

les mots :

« 15 000 €et, en cas de récidive, d'une amende de 30 000 €».

II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement double les amendes prévues en cas de recours par un armateur ou tout entrepreneur à un naviguant sans avoir conclu un contrat dans les conditions définies par le projet de loi ou en cas de non-conformité aux prescriptions relatives à la législation sur le travail.